



**Département de la  
sécurité et de  
l'environnement**

Le Directeur général de  
l'environnement

p.a. Service de  
l'environnement et de  
l'énergie / SEVEN  
Ch. des Boveresses 155  
1066 Epalinges

|               |    |
|---------------|----|
| MUNICIPAL     |    |
| Visa          | on |
| R 14 JUN 2012 |    |
| Dossier:      |    |

**AUX MUNICIPALITES DES COMMUNES  
ET AUX PREFECTURES DU  
CANTON DE VAUD**

Lausanne, le 11 juin 2012

**Travaux d'entretien de toitures, terrasses, places pavées et chemins**

Mesdames et Messieurs les Syndics,  
Mesdames et Messieurs les Municipaux,  
Mesdames et Messieurs les Préfets,

Chaque année, dès l'arrivée du printemps, les gardes-pêche du service des forêts de la faune et de la nature (SFFN) sont confrontés à de graves pollutions de cours d'eau, suite au déversement de produits toxiques utilisés lors de travaux d'entretien à l'extérieur.

Il s'agit généralement d'entreprises itinérantes basées en France voisine ou de gens du voyage qui effectuent du porte-à-porte et proposent leurs services pour effectuer différents travaux d'entretien, tels que le démoussage de toitures et le désherbage de terrasses, places pavées ou chemins.

La dernière pollution de ce type remonte au 26 mars de cette année à Puidoux, sur le ruisseau du Longeron, où toute la faune aquatique a été décimée sur plusieurs centaines de mètres, suite au passage de la vague polluante. Les prélèvements d'eau effectués à cette occasion indiquent une concentration en chlore de l'ordre de 100 à 200 fois supérieure à la valeur limite de rejet dans les eaux (0.05 mg/l) suivant les échantillons.

Les auteurs de ces pollutions ayant pu être interpellés à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, le service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) a pu constater que les personnes incriminées ignorent complètement les exigences légales liées à l'utilisation de produits chimiques pour une telle activité, à savoir que :

- Les produits chimiques le plus souvent utilisés, tels que l'Eau de Javel concentrée, mélangée parfois à de la soude caustique, ne sont pas autorisés pour ce type d'usage.
- Les personnes qui proposent de tels services ne savent pas qu'elles doivent être au bénéfice d'un permis pour l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires, ni que

l'utilisation de désherbants pour l'entretien des toits, terrasses, places pavées, chemins (etc.) est clairement interdite par la législation suisse.

Enfin, le service des eaux, sols et assainissement (SESA) a pu constater que les prescriptions élémentaires en matière de protection des eaux, telles que la récupération des eaux de lavage, leur traitement et/ou leur élimination dans les règles de l'art ne sont pas respectées.

Ces travaux, effectués dans de telles conditions, sont donc clairement illégaux. Les propriétaires sollicités, qui commanditeraient de tels travaux, peuvent être également poursuivis, en tant que pollueur par situation.

Les trois services de l'Etat précités (SESA, SFFN, SEVEN), qui seront regroupés au sein de la nouvelle Direction générale de l'environnement d'ici quelques mois, ont souhaité lancer une **campagne d'information auprès des communes**, afin de sensibiliser leurs citoyens à cette problématique.

Vous trouverez donc, ci-joint, une notice d'information à l'attention des propriétaires de villas, immeubles et jardins, que nous vous laissons le soin de distribuer par les canaux que vous jugerez utiles (tout ménage, journal communal, pilier public, communication lors du Conseil communal, site Internet, etc.). Ce document peut être également téléchargé sur le site Web de l'Etat de Vaud ([www.vd.ch/themes/environnement/produits-chimiques](http://www.vd.ch/themes/environnement/produits-chimiques)).

Toute personne susceptible de fournir des renseignements sur ces activités peut prendre contact avec la Police cantonale vaudoise au 021 644 44 44 ou via le 117 s'il s'agit d'une pollution avérée ou imminente.

Nous profitons également de cette occasion pour rappeler que, dans certaines conditions, le nettoyage des fontaines peut également être à l'origine d'une pollution de cours d'eau par déversement d'eaux chlorées aux eaux claires, raison pour laquelle vous voudrez bien également sensibiliser vos employés communaux aux précautions à prendre en la matière, soit pour mémoire :

1. Privilégier les nettoyages sans produit chimique
2. N'utiliser que des produits prévus à cet effet, en respectant strictement le dosage indiqué par le fournisseur et les prescriptions de la fiche de données de sécurité
3. Contrôler la teneur en chlore résiduel et déchlorer les eaux de rinçage si nécessaire (avec du thiosulfate de sodium par exemple) ou évacuer ces eaux aux eaux usées.

Les services en charge de l'environnement vous remercient par avance de votre contribution à la protection des eaux, en étant certains que vous y accorderez la diligence que cette ressource mérite.

Veuillez croire, Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs les Préfets, à l'expression de mes sentiments distingués.



Cornelis Neet  
Directeur général de l'environnement

**Annexe :** mentionnée

**Copies :** SG-DSE, SECRI, Polcant, SESA, SFFN, SEVEN

## **Notice d'information aux propriétaires de villas, immeubles et jardins**

Chaque année à l'approche de la période estivale, des entreprises itinérantes effectuent du porte-à-porte pour proposer divers travaux d'entretien aux propriétaires. Il s'agit notamment de

### **Démoussage des toits**

### **Désherbage des terrasses, places pavées et chemins**

On constate alors fréquemment les infractions suivantes :

- Les produits chimiques le plus souvent utilisés (Eau de Javel mélangée à de la soude caustique par exemple) ne sont pas autorisés pour ce type d'usage.
- Les personnes qui proposent leurs services ne sont pas au bénéfice d'un permis pour l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires. De plus, elles ne savent pas que l'utilisation de produits phytosanitaires (dés herbants) pour l'entretien des toits, terrasses, places pavées, chemins (etc.) est interdite par la législation suisse.
- Enfin, les prescriptions élémentaires telles que la récupération des eaux de lavage, leur traitement et leur élimination dans les règles de l'art ne sont pas respectées.

**Dans ces conditions,  
ces travaux sont  
tout à fait illégaux.  
Ils sont régulièrement  
la cause d'importantes  
atteintes à l'environnement  
et génèrent de graves  
pollutions dans nos  
cours d'eau.**



***Par conséquent, tout propriétaire sollicité est prié de refuser ce genre de proposition. Dans le cas contraire, il sera également tenu pour responsable, en tant que commanditaire des travaux.***

Toute information à ce sujet peut être communiquée à la Police cantonale vaudoise au **021 644 44 44** ou via le **117** s'il s'agit d'une pollution avérée ou imminente.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de procéder à un **nettoyage mécanique à l'eau** sans adjonction de produit chimique ou de s'adresser à l'inspection des produits chimiques pour tout renseignement technique souhaité.